

## PRÉFET DE CORSE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage**  
**sur la commune de PRUNELLI-DI-CASACCONI**  
**(Haute-Corse)**

*Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.*

### **I – CONTEXTE**

#### *I-1 - Contexte réglementaire*

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive européenne 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale » (AE), pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités en sont précisées aux articles L.122-1 et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivant du code de l'environnement.

L'avis du Préfet de Corse en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet présenté par la SARL CORSICA SOLE entre dans le champ d'application de ces dispositions.

#### *I-2 - Modalités d'application*

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 26° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc.

Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure de permis de construire. Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AAE), en application des articles R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

L'avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis de l'Agence Régionale de Santé a été reçu le 21 octobre 2015.

Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par le code de l'environnement (article R.122-9).

## II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

### *II-1 - Sur la nature et le contexte du projet*

Le présent projet a pour objet l'installation, pour une durée de 30 ans, d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage, couplée à la mise en place d'un élevage ovin d'une cinquantaine de bêtes.

Le parc solaire est constitué de 12 738 panneaux d'une surface de 2,08 ha. L'ensemble du projet est de 6,8 ha au lieu dit « Giurone », sur la commune de PRUNELLI-DI-CASACCONI (Haute-Corse). Le projet, d'une puissance installée de 4,2 Mwc, comprend également les installations et aménagements suivants :

- 6 containers de stockage de l'énergie de 21 m<sup>2</sup> renfermant les batteries Lithium-Ion (Li-Ion);
- 3 transformateurs de 15 m<sup>2</sup>;
- 1 poste de livraison de 15 m<sup>2</sup> centralisant l'électricité provenant des deux transformateurs;
- une clôture grillagée de 2 m de hauteur ancrée au sol par des soubassements bétonnés ;
- des câbles électriques enterrés permettant la centralisation de l'énergie produite au niveau des postes de transformation et le raccordement au réseau de distribution EDF (1 800 m de câble sur le départ Monte du poste source de Lucciana)

L'accès au parc solaire s'effectue à partir de la route départementale n°110, par un chemin d'environ 400 m suivi d'une piste d'environ 100 m à réhabiliter. Les deux voies seront aménagées selon les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Le projet est implanté dans une zone rurale, en bordure immédiate ou proche de trois habitations (200 et 290 m).

Selon les termes de la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, le territoire n'étant pas couvert par un document d'urbanisme, le projet est compatible avec l'affectation urbanistique des sols dans la mesure où ce dernier n'est pas de nature à compromettre les activités agricoles. En effet, la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) a émis un avis favorable en date du 7 janvier 2015, au motif que l'aménagement n'entrave pas l'installation d'une bergerie et d'un cheptel sur l'exploitation.

En outre, ce projet photovoltaïque participe à la mise en œuvre de la politique régionale en faveur des énergies renouvelables. Il répond aux besoins identifiés dans le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse) et s'insère dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) co-établie par l'État et la Collectivité Territoriale de Corse.

### *II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact et la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux*

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale contient les principaux éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

La méthodologie employée est appropriée et bien détaillée dans l'étude. La description de l'état initial et l'évaluation des effets du projet sur son environnement sont adaptés à une appréhension correcte des enjeux environnementaux. Le constat repose notamment sur une analyse des données existantes, des relevés cartographiques ainsi que sur des inventaires réalisés selon des protocoles adaptés au milieu (durée, périodes, méthodologie). Par ailleurs, l'aire d'étude est adaptée à la nature du projet et au contexte local.

### *II-3 - Sur la caractérisation des enjeux environnementaux*

Les enjeux géologiques et hydrologiques sont correctement décrits et font apparaître une faible sensibilité du **milieu physique** à la mise en œuvre du projet. Le site est plat et n'est traversé par aucun ruisseau drainant vers le fleuve Golo situé en contre-bas. Aucun captage public d'eau destinée à la consommation humaine n'existe à proximité du site. Quant au réservoir de Guazza, utilisé pour le stockage de l'eau d'irrigation et pour l'alimentation en eau potable, il est localisé en amont du projet. Aucun prélèvement, rejet ou collecte des eaux n'est prévu en phase d'exploitation et l'imperméabilisation des sols ne sera pas significative.

Le site n'est pas exposé aux **risques** sismiques, aux mouvements de terrain, à l'amiante environnemental et aux inondations. En revanche, la partie nord-est du site est classée en zone d'aléa moyen du plan de prévention du risque naturel d'incendie et de feu de forêt. Le projet respectera les prescriptions en matière d'accessibilité et de sécurité, formulées par le SDIS de Haute-Corse.

Aucune infrastructure susceptible d'induire un risque technologique n'est situé à proximité du site. Le projet fait lui-même l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en ce qui concerne les installations de stockage du courant électrique et devra se conformer strictement aux prescriptions générales fixées par l'arrêté type relatif à cette rubrique (implantation - aménagement, exploitation - entretien, etc.). La probabilité d'une pollution accidentelle liée aux batteries lithium-ion et aux transformateurs est estimée quasiment nulle.

L'étude met en évidence l'enjeu fort que constitue le **milieu naturel** du fait de l'impact important occasionné par le projet sur un substrat sensible (destruction d'habitats et d'espèces protégées notamment). Elle souligne la présence de plusieurs zonages de protection dans un rayon de 10 km : 6 sites Natura 2 000, 8 ZNIEFF et 4 espaces naturels remarquables (réserve naturelle, site Ramsar, arrêté de protection de biotope). Le site lui-même n'est pas couvert par ces zonages mais abrite des espèces protégées pour lesquelles il constitue une zone de transit et de chasse, en particulier la couleuvre verte et jaune, les chiroptères et la linaire grecque.

Par ailleurs, l'étude décrit convenablement les corridors écologiques de la zone. Les écotones et lisières forestières, les berges du Golo et sa végétation (rypisylve à aulnes) bordant le terrain ainsi que le fleuve Golo constituent la principale continuité écologique aquatique et ne seront pas touchés par le projet. Le terrain d'assiette est quant à lui intégré au corridor terrestre constituant une voie de déplacement et de dispersion pour la faune et la flore inféodées aux milieux ouverts ou semi-ouverts reliant la grande plaine agricole du Golo, à l'est, et les espaces agricoles du Gazza. Ce corridor sera faiblement touché puisque le terrain d'assiette du projet sera ceinturé d'une clôture à mailles larges (200 x 200 mm), ne faisant pas ou peu obstacle à la dispersion de la flore et au déplacement de la petite faune présente dans l'aire d'étude.

Le type de projet envisagé n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur le **milieu humain**. En effet, le projet se situe dans une zone très faiblement urbanisée, avec seulement quelques habitations situées à proximité du futur équipement (entre 200 et 600 m). L'activité dominante du secteur est l'élevage ovin-caprin.

L'étude d'impact indique qu'aucune nuisance sonore ne sera générée par l'installation en fonctionnement. En outre, l'activité n'est pas de nature à créer une augmentation du trafic sur la route départementale, à l'exception des phases chantier et démantèlement de la ferme solaire.

Les champs électromagnétiques engendrés par la centrale photovoltaïque sont considérés comme faibles. Le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque ne produit pas d'émissions atmosphériques pouvant affecter significativement et localement la qualité de l'air. L'effet sur les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) est positif à l'échelle globale. Il n'est prévu aucun éclairage nocturne.

Aucun enjeu de conservation paysagère n'est associé au secteur concerné. Aucun site n'est classé ou inscrit sur la commune. Les **paysages** de la zone sont à dominante agricole et naturelle. Les terrains d'assiette du projet sont actuellement des prairies naturelles et l'installation de la centrale ne nécessite aucun défrichement sur l'emprise du projet, à l'exception des voies d'accès/ secours. Les panneaux atteindront une hauteur maximale de 2,3 mètres et le site est bordé d'une haie végétale naturelle. L'étude d'impact a relevé qu'il n'y avait aucun site de co-visibilité avec des sites touristiques ou patrimoniaux. De même, l'installation ne sera pas visible des lieux de vie environnant. Toutefois, une habitation jouxtant le site sera impactée par le projet et devra être prise en compte dans les futurs aménagements. Ponctuellement, le projet est visible depuis les voies de circulation surplombant le terrain (RN 193, RD 10, voie ferrée) mais l'étude des cônes de visibilité et les photomontages réalisés, ainsi que l'analyse des caractéristiques de la zone montrent que le projet est globalement peu impactant sur le compartiment paysager.

L'état initial de l'environnement est peu conclusif sur les niveaux d'enjeux liés à chaque thématique étudiée. Le rapport est très bien documenté et l'analyse des impacts potentiels est pertinente, permettant ainsi aisément de caractériser ces enjeux. Toutefois, le rapport reste peu conclusif et aurait pu afficher plus clairement une hiérarchisation des enjeux. Aussi, l'enjeu principal qui se dégage de l'étude et apparaît particulièrement sensible au projet est le milieu naturel et la biodiversité.

#### ***II-4 Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation***

Au vu de la sensibilité du milieu naturel et des impacts potentiels du projet, l'emprise au sol des panneaux a été réduite de 30 %. Leur configuration a également été modifiée pour limiter les incidences environnementales sur la rypisylve et la linaire grecque. La surface clôturée est diminuée, passant de 6,8 à 8 ha ; les panneaux de type

tracker offrent une puissance unitaire plus importante et de meilleurs rendements. Ils seront vissés au sol sans support béton.

Conformément à la réglementation, le maître d'ouvrage a déposé une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées auprès de la DREAL. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées par le pétitionnaire paraissent acceptables et proportionnées aux impacts, notamment la sécurisation et la conservation du gîte majeur que constitue l'ancien moulin de Lucciana pour les chiroptères ainsi que la mise en place d'un suivi faune-flore sur le site pendant toute la durée d'exploitation. Aussi, au vu de l'ensemble des mesures prévues, l'impact résiduel du projet peut être considéré comme négligeable et sans incidence sur le maintien des espèces concernées.

De plus, afin de favoriser l'intégration paysagère des équipements, le pétitionnaire prévoit l'installation de clôtures grillagées d'un ton vert foncé, des toitures et des façades aux couleurs vouées à se confondre avec celles de l'environnement ainsi qu'un parement en pierre du bâtiment électrique hébergeant les deux transformateurs.

Le milieu physique est susceptible de subir des impacts lors de la phase des travaux, en lien avec le matériel utilisé et son stockage. Des mesures d'évitement sont définies, tenant essentiellement à la bonne gestion du chantier mais également à l'élaboration d'un plan d'intervention spécifique en cas de pollution accidentelle, au suivi écologique du chantier ainsi qu'à la mise en défens des stations de linéaire grecque. Le calendrier des travaux sera adapté aux périodes de reproduction, avec un défrichage en période hivernale (novembre à février) permettant d'éviter l'impact sur les espèces abritées par le site.

### III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet de ferme photovoltaïque au sol avec stockage repose sur une compilation de données permettant d'apprécier de façon claire et synthétique les enjeux de la zone d'implantation.

L'aménagement est prévu dans un secteur dont les enjeux environnementaux sont relativement limités. Une sensibilité particulière de la biodiversité a été mise en évidence par l'étude mais celle-ci n'est pas susceptible d'être impactée de façon significative par le projet. En effet, le pétitionnaire a fait évoluer son projet pour prendre en compte, de façon satisfaisante, la présence d'espèces protégées sensibles dans la zone d'implantation des installations.

L'AE approuve la méthodologie employée pour élaborer le projet, de façon *in itinere* avec l'évaluation des impacts environnementaux et les adaptations apportées au projet dès sa conception afin de réduire, voire d'éviter, les impacts du projet sur le milieu naturel. Les mesures d'évitement, de réduction ainsi que de compensation présentées, notamment concernant les espèces protégées ayant fait l'objet d'une demande de dérogation à destruction, sont jugées pertinentes et proportionnées aux impacts.

De surcroît, le projet n'entre pas en concurrence avec l'exploitation agricole du site, le projet ayant été élaboré de sorte à rendre les deux activités compatibles, favorisant même la mise en valeur agricole de terre à faibles rendements.

Enfin, l'installation de la centrale solaire relève d'une démarche a priori favorable à l'environnement, puisque celle-ci s'inscrit au cœur de la politique du développement de l'énergie solaire prévue dans le Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse (SRCAE).

---

#### En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que le dossier relatif au projet de parc solaire de PRUNELLI-DI-CASACCONI expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet sur l'environnement;
- recommande l'application stricte des mesures prévues par l'étude d'impact en vue d'éviter, réduire et/ou compenser les impacts du projet sur l'environnement.

Fait à Ajaccio, le **20 NOV. 2015**

Le Préfet



---

Christophe MIRMAND